

Arrêt

n° 306 901 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande de renouvellement de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2021, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer des études auprès de l'établissement d'enseignement privé « Congrégation des Frères de la Charité » et ce, jusqu'au 23 septembre 2022.

1.2. Le 29 septembre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant.

1.3. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.4. Le 24 juillet 2023, le requérant a adressé à la partie défenderesse son courriel « droit d'être entendu ».

1.5. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« 2- Motifs de faits :

Considérant que l'intéressé était autorisé au séjour en qualité d'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement privé Congrégation des Frères de la Charité non-encadré par l'article 60 (art. 9) de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 23.09.2022 ;

Considérant que l'intéressé, en introduisant sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour n'a produit aucune preuve d'inscription à la formation pour laquelle il a été autorisé au séjour ; que de surcroît il affirme ne plus être étudiant ; que la cohabitation invoquée avec Madame [N. L. S.] n'autorise d'aucune manière de déroger au conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant Au surplus, notons que la formation auprès de la Congrégation des Frères de la Charité lui imposait par ailleurs le célibat La demande de renouvellement de titre de séjour est dès lors refusée. Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision.

Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives.

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courrier.

Veuillez radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour ».

1.6. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 ; le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant dans l'enseignement privé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.11.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13' de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 03.07.2023, afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 24.07.2023 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) sa cohabitation avec Madame [S. N. L.] ; (2) une séjour sur base de (art.40 ter) ; (3) son intégration, une formation citoyenne, sa maîtrise de la langue et le suivi d'une formation ;

Considérant (1) datée du 29.11.2022, alors que l'Intéressé ne remplissait plus les conditions mises à son séjour (il ne pouvait plus suivre sa formation, n'étant plus célibataire), qu'aucune demande d'autorisation en adéquation avec sa situation n'a été introduite par voie légale appropriée ; qu'en effet Madame [S. N. L.] ne disposait pas, et ne dispose pas à ce jour de la nationalité belge, un regroupement familial en application de l'art.10 de la loi susmentionnée ne peut être envisagé ailleurs qu'à partir d'un poste diplomatique belge, aucune circonstance exceptionnelle n'ayant été invoquée ;

Considérant (2), Madame [S. N. L.] est à ce jour toujours renseignée au registre national comme étant de nationalité congolaise, cet argument repose à ce jour sur des spéculations et rien ne prouve qu'une telle demande pourrait être introduite, et déboucher sur un titre de séjour ;

Considérant (3), l'intéressé n'a été sous carte A que du 07.10.2021 au 23.09.2022, et n'apporte aucune preuve concrète de son intégration par les documents qu'il a produit ; en effet, la brièveté du séjour et de courtes formations de quelques heures invoquées, alors que, rappelons-le, l'intéressé était parfaitement au courant qu'il ne pouvait plus bénéficier de son séjour basé sur l'art.9, n'apportent aucun gage de son intégration ;

Ajoutons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'a en imposant aux

étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une analyse minutieuse avant la prise de la présente décision et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé, ni des éléments invoqués dont l'analyse a été réalisée supra un ou des éléments d'ordre médical, familial, lié à l'intérêt supérieur de l'enfant s'opposant aux présentes décisions ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [d]es articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il « a été autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement privé Congrégation des Frères de la Charité jusqu'au 23 septembre 2022 » et qu'il « a été fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et non de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Il reproduit ces dispositions et fait valoir que celles-ci « prévoient qu'un étranger qui a obtenu une autorisation de séjour limitée en Belgique peut demander la prorogation ou le renouvellement de son séjour » et qu'elles « n'interdisent pas à un étranger qui a obtenu une autorisation de séjour pour une durée limitée pour un motif déterminé de solliciter la prolongation ou le renouvellement de son autorisation de séjour pour un autre motif déterminé que celui précédemment avancé ». Il ajoute que si la partie défenderesse « exerce un large pouvoir d'appréciation dès lors que le motif invoqué pour la prolongation ou le renouvellement de séjour ne relève pas d'un droit au séjour, il n'en reste pas moins que l'administration a l'obligation de motiver adéquatement sa décision comme l'impose l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il souligne que dans son courriel « droit d'être entendu », il « avait demandé la prorogation de son autorisation de séjour pour un autre motif que celui ayant permis la précédente autorisation de séjour », y indiquait « avoir rencontré Madame [N. L.], ressortissante congolaise, bénéficiant d'un droit de séjour permanent en Belgique, avec laquelle une cohabitation légale a été actée le 29 novembre 2022 à l'état civil de la Ville de Verviers », y faisait valoir que ses études « impliquaient le célibat » et que sa relation « ne lui permettait pas de poursuivre ses études », y demandait « la prolongation de son droit de séjour pour lui permettre de continuer à vivre aux côtés de Madame [N. L.] laquelle se trouve dans les conditions légales pour l'acquisition de la nationalité belge » et y invoquait, outre sa relation avec sa partenaire, « son intégration en Belgique (formation citoyenne organisée par l'A.S.B.L. Espace, maîtrise de la langue française et inscription au FOREM) ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, il estime que celle-ci « n'est pas adéquate » et qu'elle « n'explique pas les raisons pour lesquelles le nouveau motif invoqué pour la prorogation de son autorisation de séjour n'est pas accepté ». Il soutient que la « circonstance que l'autorisation de séjour précédemment octroyée concernait un séjour étudiant non réglementé par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêchait pas [la partie défenderesse], dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de proroger le séjour [...] pour un autre motif », qu'il « est donc erroné de soutenir qu'une prorogation de l'autorisation de séjour n'était pas possible dès lors que les conditions du séjour en qualité d'étudiant n'étaient plus réunies » et ajoute que les « motifs repris dans l'ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2023 ne peuvent pas être pris en compte dès lors qu'ils concernent une décision de nature différente à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle le contenu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que cette « disposition légale subordonne la prorogation ou le renouvellement de séjour à

une décision en ce sens du Ministre ou de son délégué » et que « [c]ette décision peut être positive mais également négative ».

Il souligne qu'une « *telle décision implique la signature de l'autorité compétente, en l'espèce, le Ministre ou son délégué* » et relève que la « *copie de la décision de refus de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation de séjour du 6 novembre 2023 notifiée [...] n'est pas signée par le Ministre ou son délégué mais par Madame [...], employée d'administration à la Ville de Verviers* ». Il ajoute qu'au « *moment de l'introduction du présent recours, [il] ne sait pas si cette décision composée de deux pages est complète ou s'il existe une page supplémentaire qui ne lui aurait pas été remise* » et estime que si « *la décision de refus de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation de séjour du 6 novembre 2023 n'a pas été signée par le Ministre ou son délégué, il y aura lieu d'annuler celle-ci pour incompétence de l'auteur de l'acte* ».

2.4. Dans une troisième branche, il fait valoir que « *dans la mesure où la décision de refus de renouvellement ou de prorogation de l'autorisation de séjour du 6 novembre 2023 est annulée, l'ordre de quitter le territoire du même jour devra également être annulé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Quant à la première branche, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 13 de la même loi indique, quant à lui, que :

« *§ 1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

[...]

§ 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...].

L'article 31 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ainsi, en son § 1^{er}, 1^o, que : « *sans préjudice des 6°, 12° et 18° à 22°, le titre de séjour, établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, attestant que l'étranger est admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée, a une durée de validité correspondant à la durée de l'autorisation de séjour octroyée ou de l'admission de séjour reconnue* ».

L'article 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique, quant à lui, que :

« *§ 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 2, l'étranger est tenu de demander le renouvellement des documents visés à l'article 31, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° à 11°, 14° et 15° dont il est titulaire, auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence ou de son délégué, entre le quarantième et le trentième jour avant sa date d'admission au séjour, établissant une nouvelle période de validité correspondant à la durée de l'autorisation de séjour octroyée ou de l'admission de séjour.*

L'étranger admis ou autorisé au séjour limité apporte à l'appui de sa demande de renouvellement les documents attestant qu'il remplit toujours les conditions mises à son séjour.

[...]

Les documents de séjour visés à l'article 31, 1°, 3°, 6°, 12°, 13°, 16°, 17°, 18° et 21° sont renouvelés par le Bourgmestre ou son délégué après en avoir reçu l'autorisation du Ministre ou de son délégué » (le Conseil souligne).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant avait été autorisé au séjour en sa qualité d'étudiant auprès d'un établissement privé non encadré par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il se devait, partant, conformément au prescrit de l'article 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'apporter à l'appui de sa demande de renouvellement les documents attestant du fait qu'il remplit toujours les conditions mises à son séjour, c'est-à-dire qu'il étudie auprès de l'établissement « *Congrégation des Frères de la Charité* », *quod non*.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que « *l'intéressé, en introduisant sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour n'a produit aucune preuve d'inscription à la formation pour laquelle il a été autorisé au séjour ; que de surcroît il affirme ne plus être étudiant ; que la cohabitation invoquée avec Madame [N. L. S.] n'autorise d'aucune manière de déroger au conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant. Au surplus, notons que la formation auprès de la Congrégation des Frères de la Charité lui imposait par ailleurs le célibat. La demande de renouvellement de titre de séjour est dès lors refusée* ». Cette motivation, qui se confirme à la lecture du dossier administratif, est adéquate et permet au requérant de comprendre pour quelles raisons « *le nouveau motif invoqué pour la prorogation de son autorisation de séjour n'est pas accepté* ».

3.2. Quant à la deuxième branche, il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'indique le requérant, les actes attaqués ont bel et bien été signés par l'attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et non par l'employée de l'administration communale de Verviers.

La page contenant la signature de ladite employée, annexée par le requérant à sa requête, constitue en réalité un extrait de l'acte de notification du second acte attaqué et ne constitue nullement la signature de la décision en tant que telle. L'extrait ainsi rapporté par le requérant fait d'ailleurs mention, à la suite de la signature de l'employée d'administration, des termes suivants : « *Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s), Nom et signature de l'étranger* : ». Le grief n'est, partant, pas pertinent.

3.3. S'agissant de la troisième branche et de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD

